

**Objet : Déclaration IOTA – Dinard  
Dragage port**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer (35)**

**Avis/Expertise Ifremer**

**Le Morgat  
12 rue Maurice Fabre  
CS 23167  
35031 RENNES CEDEX**

**À l'attention de  
Inspecteur de l'environnement  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle police de l'eau**

Dinard, le 04/09/2024

**Nos réf. : 24-061\_Ifremer.LERBN. 2024\_Avis04\_DDTM35\_IOTA\_DINARD  
DRAGAGE PORT SUITE  
Dossier suivi par Alexandre Robert & Julien Chev **

**Vos réf. : Déclaration IOTA – Dinard dragage port-Sollicitation des  
contributeurs Courriel du 06/08/2024  
Dossier suivi par Frédéric Guillard – Inspecteur de l'environnement  
prélèvements rejets impacts sur les milieux**

Monsieur,

En réponse à votre demande concernant la révision du dossier d'étude d'incidence du projet de dragage du port de Dinard, nous vous apportons les éléments suivants :

**Document(s)/Dossier reçu**

Il s'agit du second avis sur ce dossier. Le précédent porte la référence 24-028-3\_Ifremer.LERBN.2024.Avis01\_DDTM35\_IOTA - DINARD DRAGAGE PORT.

Notre seconde expertise s'est principalement reposée sur la mise à jour du dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement – 715 pages.

Le nouveau dossier ne met pas en avant les modifications réalisées ne permettant pas de se concentrer sur les nouveautés/corrections. Cela contraint le relecteur à reprendre la totalité du dossier. Cet exercice n'étant pas possible dans les temps impartis pour fournir notre second avis, notre expertise s'est concentré sur la reprise des points essentiels mis en avant dans la conclusion de notre avis précédent.

**Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer**  
Établissement public à caractère  
industriel et commercial.

**Station de Dinard**  
38 rue du Port Blanc  
35800 Dinard – France  
+33 (0)2 23 18 58 58

**Siège social**  
ZI de la Pointe du Diable CS 10070  
29280 Plouzan , France  
+33 (0)2 98 22 40 40

RCS Brest B 330 715 368  
APE 7219 Z  
SIRET 330 715 368 00032  
TVA FR 46 330 715 368

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)

### **Fourniture du dossier d'investigation sur les habitats benthiques rocheux au niveau du site d'immersion. Et choix du site d'immersion inadapté vis-à-vis de la nature des fonds**

Des paragraphes de description des biocénoses rocheuses présentes au niveau des basses rocheuses situées à proximité de la zone de clapage ont été ajoutés par rapport à la dernière version portée à notre connaissance. Cette investigation vient confirmer notre précédent avis : **il conviendrait d'éviter ces zones**. Le document ne propose pas d'alternative à ce site.

Le modèle présenté n'intègre pas les effets liés à la nature des fonds. Or, il est raisonnable de penser que des sédiments fins sont susceptibles de se retrouver piégés au niveau des basses rocheuses (réduction de l'hydrodynamisme dans l'ombre des roches et dans les failles) et de les recouvrir, ce qui s'apparente à une perte d'habitat. Certaines espèces observées lors de l'étude possèdent un statut de protection particulier (*Axinella polypoides*, *Eunicella verrucosa*, *Palinurus elephas*) sur la liste rouge de l'IUCN ou les conventions internationales (Barcelone, Berne...). Certaines d'entre elles, telles que les gorgones, ont une longue durée de vie et un taux de croissance très lent, ce qui leur confère une grande difficulté à se rétablir après une perturbation. L'impact lié à l'immersion de sédiments pourra donc se ressentir sur le long terme, contrairement à ce qui est indiqué. Les espèces sessiles épigées décrites dans le document sont, de plus, largement reconnues pour leur rôle écologique important. En formant une structure en trois dimensions au-dessus du fond, elles offrent des micro-habitats soutenant la biodiversité locale et des refuges pour les juvéniles de nombreuses espèces, y compris pour des espèces d'intérêt commercial. Les impacts sur ces espèces (non décrits dans le corps du document) pourront donc avoir des effets néfastes sur le reste de l'écosystème.

### **Fourniture d'une surface effective de destruction des habitats benthiques au droit du site de clapage**

Cette estimation n'a pas été fournie au-delà des cartes du paragraphe 2.3.1.4.2.3. Elle présente une surface pouvant être estimée à une **vingtaine d'hectares** en lecture directe sur les cartes.

### **Réaliser les analyses chimiques sur les sédiments de la « Quai en Perré »**

Le paragraphe 2.1.2 « Campagnes de prélèvement » présente désormais des analyses chimiques réalisées sur des échantillons de la zone « Quai en Perré ». Elles montrent des résultats souvent deux fois supérieurs aux autres points d'échantillonnages mais en restant conformes aux seuils GEODE en vigueur.

### **Compléter les termes du suivi de température, préciser les modalités et les conséquences du suivi de la turbidité**

Le paragraphe 5.2 complète les consignes de température de démarrage et d'arrêt du chantier. Elles sont désormais plus robustes vis-à-vis du risque d'oscillation des températures autour de la valeur seuil (15°C). Il convient seulement de reprendre la formulation de la consigne sur le printemps comme suit : **« Au printemps 2025, les travaux seront définitivement stoppés pour la campagne 2024/2025 lorsque la température de l'eau dépassera en continu ou occasionnellement pendant 2 semaines d'affilée glissante**

**la limite de 15°C**». Autrement dit le chantier doit s'arrêter après l'observation de deux résultats supérieurs au seuil, distant au maximum de 15 jours. Attendre deux semaines de dépassement continu des 15°C c'est garantir de remettre en suspension les kystes d'*Alexandrium* au pire moment. Cette mesure doit-être protectrice, elle ne doit pas permettre de poursuivre les opérations jusqu'au dernier moment.

Le paragraphe 5.1. présente désormais un programme plus précis du suivi de la turbidité (définition de valeur seuil et conséquence).

#### **Remplacer le suivi sanitaire en Baie du Mont-Saint-Michel par un suivi sanitaire en Rance**

Paragraphe 5.5. Le suivi s'est centré sur la baie de Saint-Malo avec l'abandon des stations en baie du Mont-Saint-Michel qui n'avaient pas d'intérêt. Il s'agit donc bien d'un suivi sanitaire en baie de Saint-Malo contrairement à ce qui est indiqué : « un suivi de ces toxines paralysantes est prévu [...] au niveau des sites conchylicole de la baie du Mont Saint-Michel ».

#### **Abandonner la mesure de détournement du chenal**

A priori cette mesure est abandonnée car elle ne figure plus dans la nouvelle version du dossier (suppression de la mesure d'accompagnement 3.3.2 Détournement du chenal d'écoulement alimentant la souille du port). Elle figure cependant dans le mémoire technique des travaux (p 42). Le détournement du chenal d'écoulement principal est détaillé. Mais c'est normalement le dossier de déclaration qui fait foi (il manque une datation sur les documents (création, mise à jour) qui aurait permis de vérifier leur récence).

#### **Réviser à la hausse la mesure compensatoire d'un moindre impact des mouillages au droit de l'herbier de l'Anse du Prieuré. Une telle action aurait beaucoup de sens. Cette mesure pourrait être plus réellement compensatoire de la destruction des herbiers autour du port**

Il n'y a pas de révision de cette mesure d'accompagnement (paragraphe 3.3). Mais ce n'était qu'une recommandation de notre service.

## Conclusion

La plupart des observations relevées dans notre avis du 10 avril 2024 sont bien prises en compte. Il Reste :

- Une **formulation à revoir impérativement** sur les consignes de température.
- La question du site de clapage : si le dossier comporte désormais un état des lieux du site qui va subir un très fort impact, sa caractérisation confirme qu'il faut choisir un site « ayant une nature similaire aux sédiments qui vont être clapés ». Le site actuellement choisi est caractérisé par des basses-roches, habitats plus riches en biodiversité et moins résilients que des zones de sédiments meubles et homogènes. Les zones rocheuses au large de Saint-Malo étant peu nombreuses, elles peuvent aisément être évitées. Si ce site a été choisi en concertation, notamment pour préserver les activités économiques, il n'est pas le plus pertinent sur le plan environnemental. Le dossier devrait proposer une alternative et prendre en compte le critère environnemental dans son choix final, **vers un site de sédiments meubles et homogènes.**

L'Ifremer émet un **avis défavorable** pour ce projet en l'état, au motif des deux points précédents.

En souhaitant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

**Julien CHEVÉ**  
**Responsable de la station**  
**Ifremer de Dinard**



-----  
Copie interne Ifremer :

Valérie MAZURIC - Directrice du Centre de Bretagne ([dirbrest@ifremer.fr](mailto:dirbrest@ifremer.fr))

Yannick GUÉGUEN - Responsable de l'Unité Littoral ([littoral.dir@ifremer.fr](mailto:littoral.dir@ifremer.fr))

Diane VASCHALDE - Responsable du Processus "Expertises et avis"  
([diane.vaschalde@ifremer.fr](mailto:diane.vaschalde@ifremer.fr))